

Patrice Garant. — *Droit et législation scolaires*, Montréal, McGraw-Hill, 1971, 504 pages

Jacques L'Heureux

Volume 3, numéro 2, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059693ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059693ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

L'Heureux, J. (1972). Compte rendu de [Patrice Garant. — *Droit et législation scolaires*, Montréal, McGraw-Hill, 1971, 504 pages]. *Revue générale de droit*, 3(2), 408–410. <https://doi.org/10.7202/1059693ar>

288 à 290), il faut reconnaître que les auteurs ont expliqué (p. 7) qu'ils ne voulaient pas se pencher sur la question du partage des compétences législatives;

— un bon paragraphe sur la matière si importante de la législation déléguée ou du pouvoir réglementaire (pp. 308 à 318) y compris le contenu de la nouvelle loi fédérale sur les textes réglementaires et une constatation du fait déplorable que le Québec soit « l'un des deux seuls membres de la fédération qui n'ont pas encore adopté une loi pour régir l'exercice de la législation déléguée »;

— une opinion peut-être brève mais intéressante sur le droit à l'autodétermination dans la fédération canadienne (p. 223);

— une troisième partie plus descriptive que les autres, comme il se doit, étudie les organes législatifs fédéraux et québécois. L'étude fait ressortir l'emprise de plus en plus grande qu'exerce le pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif et une autre de ses qualités, non moins importante, est d'être à jour. Elle fait état de la dernière révision de la carte électorale du Québec (p. 348), les auteurs citent les Statuts révisés du Canada de 1970 et s'appuient sur des décisions aussi récentes et intéressantes que *Roman Corp. Ltd. c. Hudson's Bay Oil & Gas*, (1972) 1 O.R. 444.

Somme toute, l'ouvrage peut très bien remplir son rôle premier qui est d'être didactique mais il sera aussi extrêmement utile au juriste surtout parce qu'il est complet.

Roger Roy.

* * *

Patrice GARANT. — *Droit et législation scolaires*, Montréal, McGraw-Hill, 1971, 504 pages.

Certains publicistes québécois sont des gens bien curieux. S'étant souvent fait dire par les privatistes qu'ils ne faisaient pas du « droit véritable », ils établissent eux-mêmes des distinctions à l'intérieur du droit public entre sujets nobles et sujets qui ne le sont pas. Certainement influencés par les anciens théologiens pour lesquels la théologie était la science la plus importante parce qu'elle étudiait l'Être le plus important, sans doute inspirés par ceux qui pensaient plus important d'étudier le sexe des anges que les problèmes de l'homme à cause de l'importance hiérarchique des anges, ils jugent de l'importance des sujets de droit public d'après la position hiérarchique des institutions qu'ils étudient. Ainsi, l'étude du statut du député serait de beaucoup plus importante que celle du statut des administrateurs municipaux ou scolaires, étant donné la position hiérarchique du député, même si le nombre d'administrateurs municipaux et scolaires est infiniment supérieur au nombre de députés, si les contestations concernant les administrateurs municipaux et scolaires sont infiniment plus fréquentes que celles concernant les députés et si le rôle de beaucoup d'administrateurs municipaux et scolaires est plus important, en pratique, que celui du simple député. Ils minimisent, en particulier, l'importance des institutions municipales et scolaires. Tel n'est heureusement pas le cas du professeur Patrice Garant qui, après avoir écrit plusieurs articles sur le droit scolaire, vient de publier

un ouvrage de synthèse sur le droit et la législation scolaires. La publication d'un tel ouvrage, dans le désert que forme la doctrine québécoise en droit scolaire, est un événement d'une grande importance.

Le professeur Garant a voulu écrire un ouvrage qui puisse « servir de manuel ou de guide à tous ceux qui, au sein des facultés de droit et départements des sciences de l'éducation, ont à étudier le droit ou la législation scolaire, comme à ceux qui vivent dans le milieu scolaire ». Ce faisant, il prenait une véritable gageure. Il est, en effet, particulièrement difficile de satisfaire à la fois le professionnel du droit et celui qui ne l'est pas. Il a, cependant, réussi. Le juriste pourra trouver que certaines considérations sont inutiles parce qu'évidentes et que certains points sont insuffisamment développés. Il ne pouvait en être autrement, étant donné le but recherché par l'auteur. Il constatera, cependant, que l'ouvrage n'est pas un simple ouvrage de vulgarisation, mais un ouvrage scientifique qui lui sera utile. Le non-juriste pourra trouver certaines considérations trop techniques, mais l'ouvrage, dans son ensemble, lui sera d'une grande utilité à cause de sa clarté et du fait qu'il contient certaines explications nécessaires à celui qui n'a pas une formation juridique. Il faut remarquer ici que le préfacier ne semble pas avoir compris le but recherché par l'auteur. Il lui reproche, en effet, un trop grand nombre de termes et de considérations techniques. De tels termes et de telles considérations étaient nécessaires pour donner à l'ouvrage son caractère scientifique et le rendre utile au juriste. Il faut noter une autre critique, assez amusante, du préfacier. Ce dernier reproche à l'auteur d'employer des expressions latines parce que « la majorité des étudiants issus des CEGEP n'ont pas appris le latin ». En fait, l'auteur n'emploie que deux ou trois expressions latines, expressions techniques difficilement traduisibles. Il en donne, d'ailleurs, clairement la signification. Le latin est-il maintenant tellement honni qu'il faille le proscrire à tout prix ?

L'auteur étudie dans une première partie l'administration scolaire dans les secteurs publics et privés. Après avoir fait un bref historique de la réforme de 1964 (cet historique n'est malheureusement pas précédé d'un historique du système scolaire québécois), il décrit l'organisation scolaire au niveau gouvernemental, Conseil exécutif, ministère de l'éducation, Conseil supérieur de l'éducation et Comités catholique et protestant du Conseil. Il étudie ensuite les corporations scolaires locales et régionales. Il rappelle très justement à ce sujet que, malgré l'ambiguïté de certains termes de la loi, les corporations de commissaires, sauf dans les villes de Montréal et de Québec, ne sont pas confessionnelles. Seules les corporations de syndicats le sont. Il est curieux de constater que les pages consacrées au statut des administrateurs élus sont moins claires et plus contestables que les autres parties du volume. Ainsi les liens et différences entre les dispositions de la *Loi de l'instruction publique* et de la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales* concernant les conflits d'intérêts ne sont pas clairement montrés. Les arrêts cités à l'appui de l'affirmation de l'auteur à l'effet que les tribunaux ne s'arrêtent qu'à l'idée d'entreprise et non à celle de contrat dans le cas de conflits d'intérêts en vertu de la *Loi de l'instruction publique* (pp. 110-111) sont basés sur l'ancien texte de l'article 97, lequel

ne contenait pas le mot « contrat ». Contrairement à ce que dit l'auteur (p. 167), il y a appel à la Cour d'appel dans le cas de la requête en contestation d'élection et non dans celui du *quo warranto*. Après avoir étudié les corporations scolaires locales et régionales, l'auteur décrit l'organisation des secteurs publics collégial et universitaire. Enfin, il considère le régime juridique du secteur privé.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée au statut des enseignants. L'auteur y étudie le statut juridique de la profession enseignante en vertu de la loi, des règlements et des conventions collectives.

L'auteur traite, dans une troisième partie, du fonctionnement des services de l'enseignement. Il considère, en premier lieu, le devoir d'enseignement, accès aux services d'enseignement, matières qui font l'objet de l'enseignement. Il étudie ensuite le pouvoir et le devoir de surveillance et de contrôle disciplinaire. Il explique, avec raison, que le devoir de surveillance de l'instituteur dans le secteur public repose sur la loi et les règlements et non sur un contrat de louage de services, ni, comme le prétendent la doctrine et la jurisprudence, sur un mandat des parents.

Le droit scolaire est confus, inutilement compliqué et souvent contradictoire. L'excellente synthèse du professeur Garant sera d'autant plus utile à tous ceux, juristes ou non, qui s'intéressent aux institutions scolaires. Le bill 27 a apporté récemment des modifications importantes, mais il n'a pas éliminé la nécessité d'une reformulation de la législation scolaire. Le professeur Garant ayant terminé son travail avant l'adoption de ce bill, certaines parties de son ouvrage sont maintenant dépassées. Aussi devons-nous souhaiter la publication d'un supplément qui le mette à jour. De toutes façons, même sans ce supplément, il constitue désormais l'ouvrage de base en matière d'institutions scolaires.

Jacques L'HEUREUX.

* * *

Maurice TORRELLI et Renée BAUDOIN. — *Les droits de l'homme et les libertés publiques par les textes*, Presses de l'Université du Québec, 1972, 387 p.

Peu de sujets en droit constitutionnel et en science politique sont aussi fascinants que les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Non seulement ce sujet intéresse-t-il les constitutionnalistes mais les politicologues, les internationalistes et les privatistes se passionnent pour ce domaine. On peut dire que ce sujet de prédilection ne laisse personne indifférent.

Les professeurs Maurice Torrelli et Renée Baudouin viennent de publier aux Presses de l'Université du Québec un ouvrage sur les droits de l'homme et des libertés publiques.

Il s'agit essentiellement d'un recueil de dispositions législatives et d'édits sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales extraits des constitutions de différents pays et des lois qui sont venues compléter lesdites constitutions.